

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 406-2017, 26 avril 2017

CONCERNANT la tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Gouin

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Gouin, par suite de la démission de madame Françoise David, est devenu vacant le 19 janvier 2017, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 130 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) lorsqu'un siège de député à l'Assemblée nationale devient vacant, le décret qui ordonne la tenue de l'élection partielle est pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu de combler le siège de député devenu vacant à l'Assemblée nationale et de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Gouin, conformément aux dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 29 mai 2017 dans la circonscription électorale de Gouin, et ce, conformément aux dispositions de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66518

Gouvernement du Québec

Décret 412-2017, 26 avril 2017

CONCERNANT l'autorisation de modifier le plan et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, le ministre du Développement durable, de

l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel du 20 février 2007 (2007, G.O. 2, 1503), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, autorisé par le décret numéro 134-2007 du 14 février 2007, a conféré au territoire de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican le statut de réserve de biodiversité projetée, pour une durée de quatre ans débutant le 7 mars 2007;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 136-2008 du 20 février 2008, le gouvernement a approuvé des modifications aux plans de conservation de plusieurs réserves de biodiversité et aquatiques projetées, y compris au plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut autoriser le renouvellement ou la prolongation d'une mise en réserve d'un territoire à titre de réserve de biodiversité projetée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi, le renouvellement ou la prolongation d'une mise en réserve d'un territoire à titre de réserve de biodiversité projetée ne peut avoir pour effet de porter la durée d'une mise en réserve à plus de six ans, à moins d'une autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel du 17 février 2011 (2011, G.O. 2, 871), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, autorisé par le décret numéro 41-2011 du 2 février 2011, a renouvelé, pour une durée de quatre ans débutant le 7 mars 2011, la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel du 10 février 2015 (2015, G.O. 2, 316), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, autorisé par le décret numéro 934-2014 du 29 octobre 2014, a prolongé, pour une durée de huit ans débutant le 7 mars 2015, la mise en réserve de ce territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'établissement du parc national d'Opémican (chapitre P-9, r. 19.1);

ATTENDU QUE les limites du parc national d'Opémican se superposent en grande partie à celles de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican;

ATTENDU QUE des portions de territoire initialement mises en réserve n'ont pas été retenues dans les limites du parc national, situées autour de celui-ci, et pour lesquelles aucun statut de protection n'est envisagé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, dans les mêmes conditions, modifier, remplacer ou abroger le plan d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi ou le plan de conservation établi pour celui-ci;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit modifier le plan de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican aux fins d'y exclure les portions de territoire qui se superposent au parc national d'Opémican ainsi que celles situées autour et pour lesquelles aucun statut de protection n'est envisagé;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit aussi modifier le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican pour tenir compte des changements apportés au plan de la réserve;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à modifier le plan et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS